



**Le Ministre des Classes moyennes,**

Vu la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat et notamment son article 7;

Vu la demande de la Confédération luxembourgeoise du Commerce du 3 décembre 2018 visant l'ouverture des magasins de détail au-delà des heures de fermeture légales;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Considérant les raisons économiques à la base de la demande;

**Arrête:**

**Art. 1<sup>er</sup>** Par dérogation à l'article 3 de la loi modifiée du 19 juin 1995, les commerçants et les artisans du Grand-Duché de Luxembourg sont autorisés à ouvrir leurs magasins de détails jusqu'à 18.00 heures, les dimanches 30 décembre 2018 et 30 juin 2019.

**Art. 2** La présente ne préjudicie en rien les dispositions légales en matière de droit du travail, notamment l'autorisation à accorder par le Ministre du Travail, indispensable en cas d'emploi de personnel salarié.

**Art. 3** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à la Police grand-ducale, à l'Administration communale concernée, à la Chambre des salariés, à la Chambre des Métiers, à la Chambre de Commerce, à la Fédération des Artisans et à la Confédération luxembourgeoise du Commerce.

Luxembourg, le 11 décembre 2018

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES



**Le Ministre de l'Économie,**

Vu la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat et notamment son article 7;

Vu la demande de la Confédération luxembourgeoise du Commerce du 24 juillet 2018 visant l'ouverture des magasins de détail au-delà des heures de fermeture légales;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Considérant les raisons économiques à la base de la demande;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 3 de la loi modifiée du 19 juin 1995, les commerçants et les artisans du Grand-Duché de Luxembourg sont autorisés à ouvrir leurs magasins de détails jusqu'à 19.00 heures, les dimanches 31 mars et 20 octobre 2019.

**Art. 2.** La présente ne préjudicie en rien les dispositions légales en matière de droit du travail, notamment l'autorisation à accorder par le Ministre du Travail, indispensable en cas d'emploi de personnel salarié.

**Art. 3.** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à la Police grand-ducale, à l'Administration communale concernée, à la Chambre des salariés, à la Chambre des métiers, à la Chambre de commerce, à la Fédération des artisans et à la Confédération luxembourgeoise du commerce.

Luxembourg, le 20 novembre 2018

Pour le Ministre de l'Économie,  
La Secrétaire d'État,



Francine CLOSENER

MTE





**Le Ministre des Classes moyennes,**

Vu la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat et notamment son article 7;

Vu les demandes de l'Administration communale de Strassen des 8 et 11 mars 2019 visant l'ouverture des magasins de détail au-delà des heures de fermeture légales;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Considérant les raisons économiques à la base de la demande;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 3 de la loi modifiée du 19 juin 1995, les commerçants et les artisans de la commune de Strassen sont autorisés à ouvrir leurs magasins de détails jusqu'à 18.00 heures, les dimanches 2 juin, 1er et 29 septembre, 24 novembre ainsi que les 1er et 15 décembre 2019.

**Art. 2.** La présente ne préjudicie en rien les dispositions légales en matière de droit du travail, notamment l'autorisation à accorder par le Ministre du Travail, indispensable en cas d'emploi de personnel salarié.

**Art. 3.** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à la Police grand-ducale, à l'Administration communale concernée, à la Chambre des salariés, à la Chambre des Métiers, à la Chambre de Commerce, à la Fédération des Artisans et à la Confédération luxembourgeoise du Commerce.

Luxembourg, le 20 mars 2019

Le Ministre des Classes moyennes

Lex DELLES

